

Bonjour,

Je vous prie de trouver ci-dessous des propositions de modifications du règlement d'ordre intérieur du BWBC.

Ces propositions sont rentrées par l'Administrateur en charge de la cellule sportive du BWBC, (affilié à la FVWB sous le numéro de licence 4501222484).

Afin de vous faciliter la lecture et la compréhension de ces propositions, elles ont été regroupées en 6 blocs distincts.



Didier VANLEEUEW

BLOC 1 : LE CHAMPIONNAT LOISIRS

Un club de Loisirs 1 fait jouer, contre la volonté d'autres équipes, des joueurs évoluant en Nationale 3 et Promotion.

Dans un premier temps la CS a tenté en vain une médiation auprès du club concerné, ensuite des forfaits ont été imposés, forfaits que le club loisirs a contesté auprès du parquet fédéral ; du jamais vu dans le championnat loisirs.

Le championnat loisirs est et doit rester une compétition avec un esprit « loisirs ».

Du fait de l'exagération d'un club, les mesures suivantes sont proposées.

Article 255 : Qualification des joueurs (loisirs)– Généralités

Texte actuel à supprimer

16.5. Tout joueur âgé de 36 ans au 1er janvier de la saison sportive en cours peut participer aux compétitions loisirs.

Nouveau Texte

16.5. Championnat Loisirs :

- Aucun joueur évoluant dans le championnat de Volley Belgium et /ou de la FVWB ne peut participer au championnat provincial des Loisirs.
- **Tout Seuls les** joueurs âgés de 36 ans au 1er janvier de la saison sportive en cours **et qui participent au championnat provincial peuvent** ~~peut~~ participer aux compétitions loisirs.
- Toute infraction est sanctionnée d'un forfait imposé

Article 260 : Qualification des joueurs – Liste de force

17.1. Liste de force :

Modification de la 6^{ème} boulette

Texte actuel inchangé

- Tout joueur repris sur une liste de force d'une division donnée ne peut en aucun cas être aligné en compétition dans une division inférieure sous peine de forfait et de l'amende prévue. Le forfait est appliqué à l'équipe au sein de laquelle ce joueur a été illégalement aligné.

Ajout en fin de texte

Les listes de force sont d'application à toutes l'équipes du BWBC y compris celles qui jouent en Loisirs. La hiérarchisation d'application des listes de force est la suivante :

1. Le championnat de Volley Belgium dans l'ordre décroissant des divisions
2. Le championnat de la FVWB dans l'ordre décroissant des divisions
3. Le championnat provincial du BWBC dans l'ordre décroissant des divisions
4. Le championnat provincial Loisirs du BWBC dans l'ordre décroissant des divisions

Article 245 : Forfaits

Forfait imposé → modification de la 3^{ème} boulette

Texte actuel quasiment inchangé → Ajout **en rouge** d'une phrase concernant uniquement les Loisirs

- sauf dans le cas d'une décision prise ou découlant d'un comité juridique, toute décision prise par l'OA ou la CS entraînant un forfait imposé doit être communiquée à tout club au maximum dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la feuille de match.
Ce délai est porté à 30 jours pour les équipes évoluant dans le championnat Loisirs.
Si l'infraction a été reproduite avant la notification du forfait, elle n'est sanctionnée qu'une seule fois.
Si le club n'accuse pas réception de la décision, l'OA ou la CS notifie la décision par recommandé endéans les 5 jours ouvrables ; passé ce délai total de 20 jours ouvrables, le résultat de la rencontre reste acquis.

BLOC 2 : LES DEMANDES DE CHANGEMENT

Les frais administratifs pour « demande de changement ont été supprimés lors de l'arrivée de Fedinside car : « *la gestion des demandes de changement était plus facile* ». Cela n'a jamais été le cas et depuis l'arrivée de clubee, la gestion des demandes de changement est devenue infernale. Les demandes de changement sont souvent très tardives, mettant dans l'embarras les équipes visiteuses, la CS, la CAR et les arbitres.

Enfin, plusieurs clubs rendent la tâche de tout le monde encore plus compliquée en faisant plusieurs demandes pour le même match.

Article 250 : Changement d'une rencontre

Ajout **(en rouge)**

15.1. Les dispositions suivantes concernant tout changement d'une rencontre :

- s'appliquent aux compétitions seniors ;
- s'appliquent aux compétitions jeunes en précisant que tout changement peut se faire par courrier électronique jusque 24 heures avant la date prévue pour la rencontre ;
- ne s'appliquent pas aux compétitions loisirs où les changements se font par courrier électronique et sans frais.
- **Pour chaque demande de changement, les frais administratifs suivants sont facturés :**
 - **1^{ère} demande de changement pour un match = 1U**
 - **2^{ème} demande de changement pour le même match = 5U**
 - **3^{ème} demande de changement et plus pour le même match = 10 U**

BLOC 3 : LES QUALIFICATIONS AUX FINALES FRANCOPHONES DES JEUNES

Il est de plus en plus difficile d'organiser les qualifications du BWBC aux finales francophones des jeunes.

Diminuer les problèmes avec les calendriers scolaires, le calendrier de volley Belgium et les disponibilité de salle.

Article 280 : Organisation spécifique des compétitions jeunes

Les modifications à l'article sont en **ROUGE**

21.2. Trois types de compétitions sont organisées :

- les compétitions provinciales jeunes : (inchangé)
- les tournois provinciaux jeunes pour deux catégories d'âge : (inchangé)
- les épreuves de qualification en vue des finales francophones des jeunes :
 - ne sont ouvertes qu'aux équipes de club, un club ne pouvant inscrire qu'une équipe par catégorie ;
 - **le mode de qualification aux finales francophones des jeunes doit être envoyé aux clubs, après approbation de l'OA, au plus tard le 31 janvier ;**

- Le règlement relatif aux épreuves de qualifications en vue des finales francophones des jeunes ~~est proposé par la cellule sportive à l'OA. Une fois approuvé par l'OA, celui-ci doit être envoyé aux clubs au plus tard 21 jours avant la date des épreuves~~ **après approbation par l'OA;**
- Les dates retenues pour l'organisation de ces qualifications ~~se déroulent sous forme d'un tournoi dont la date~~ sont annoncées avant le début de chaque saison sportive ;
- ~~se déroulent sous forme de deux rencontres aller-retour si seulement 2 équipes sont inscrites dans une catégorie;~~
- tout club ayant remporté l'épreuve de qualification doit :
 - représenter l'association aux finales francophones des jeunes ;
 - en cas d'empêchement, prévenir, endéans les dix jours ouvrables, la CS **afin de permettre à l'entité concernée de désigner éventuellement** ~~qu'un autre club puisse être éventuellement désigné.~~

BLOC 4 – L'ARBITRAGE

Les frais d'arbitrage sont une charge très importante pour les clubs.

L'arrivée de clubbe a considérablement compliqué la tâche de la CAR en matière de convocation d'arbitres et de calculs des indemnités d'arbitrage.

Clubbe ne permettant plus ce calcul, la cellule sportive a développé elle-même un module de calcul qui a permis de constater des anomalies dans les convocations, des abus dans les déclarations, et un manque récurrent d'arbitres.

Les propositions ci-dessous sont destinées :

1. à aligner l'indemnité d'arbitrage avec celle des autres entités
2. à augmenter le nombre d'arbitre afin
 - a. de permettre d'avoir un arbitre pour chaque match dans chaque division
 - b. de pouvoir désigner un arbitre au plus près de son domicile.
3. à mieux organiser les convocations
4. à mieux contrôler déclarations de frais de déplacements et à éviter des abus.

Les retraits du texte sont barrés, les modifications sont en **ROUGE**

Article 310 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

29.3. Tout arbitre officiel est convoqué par le site officiel ou par courrier électronique ou, en cas d'urgence, par téléphone. **La CAR convoquera toujours un arbitre au plus près de la distance domicile/salle.**

29.4. Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

- arbitre seul ou 1^{er} arbitre d'une rencontre : ~~30€~~ **33 €** et frais de déplacements ;
- arbitre désigné par la CAR pour une rencontre de Promotion hommes et dames en FVWB : montant maximum légal du bénévole et frais de déplacements ;

29.5. Sauf circonstance exceptionnelle avalidée par l'OA, les frais déplacement des arbitres sont de 75% du montant fixé par la législation fédérale (indemnités par kilomètre effectué).

- Les frais de déplacement sont calculés **de la manière suivante** :
 - **par une application validée par l'OA avant le début de chaque saison sportive**
 - **par le trajet le plus court pour se rendre à la salle.**
- **Les kilomètres calculés par l'application ne peuvent pas être modifiés par l'arbitre sauf :**
 - **accord de l'OA**
 - en cas de déplacement de salle à salle pour autant qu'elle résulte d'une désignation de la CAR ;
- La CAR et/ou la CS peuvent effectuer des contrôles quant aux kms déclarés en utilisant comme référence les moyens informatiques ;
- ~~les kilomètres déclarés ne peuvent excéder les kilomètres proposés sur le portail ou la limite provinciale la plus proche, l'exception étant le déplacement de salle à salle pour autant qu'elle résulte d'une désignation de la CAR ;~~

- L'arbitre affilié en BWBC mais habitant dans une autre province compte ses frais de déplacement à partir de son domicile s'il habite à moins de 20 km de la frontière provinciale. Dans le cas contraire, il ne peut compter que 20 km à partir de cette même frontière ;
- En cas d'anomalie **non justifiée** quant aux kilomètres déclarés, ~~la CAR et/ou la CS peuvent demander un justificatif à l'arbitre. Si la motivation n'est pas retenue par la CAR et/ou la CS, l'arbitre est sanctionné de l'amende prévue. En cas de désaccord entre la CAR et la CS, l'OA tranche;~~
Toute répétition implique un triplement de l'amende prévue, tandis que la CAR se réserve le droit d'entreprendre d'autres actions disciplinaires envers l'arbitre

Article 325 : Obligations des clubs (Arbitrage)

Justification :

Cet article est inchangé depuis au moins 15 ans. La situation d'hier n'est pas celle d'aujourd'hui.

Le nombre d'équipes par club a, pour certains clubs, considérablement augmenté.

Et paradoxalement, ce sont bien souvent les clubs où il y a beaucoup d'équipes qui mettent peu d'arbitres à la disposition de la CAR.

De plus, vu le peu d'arbitres disponibles, la CAR connaît souvent des grosses difficultés à désigner des arbitres surtout dans les divisions les plus basses.

Enfin, avoir plus d'arbitres permettra aussi à la CAR de désigner des arbitres au plus près de leur domicile et d'ainsi diminuer les frais de déplacement et la provision de ceux-ci qui payée par les clubs.

Par rapport à l'article actuel, cette mesure ne sera contraignante que pour les clubs qui comptent 7 équipes ou plus.

NOMBRE D'ARBITRE PAR CLUB

32.1. Tout club doit fournir un ou plusieurs arbitres, actifs ou s'engageant à l'être, dans les compétitions VB, FVWB ou provinciales, selon les critères suivants :

- 1ère année d'existence : pas d'obligation ;
- 2ème année : au moins un arbitre ;
- 3ème année et suivantes : ~~au moins 1 arbitre par équipe sénior inscrite au niveau VB et/ou FVWB et/ou provincial avec un maximum de 3 arbitres.~~

Un nombre d'arbitre équivalent au nombre d'équipes séniors inscrites au niveau VB et/ou FVWB et/ou provincial divisé par 2 et arrondi à l'unité supérieure.

La mise en application de cette mesure est fixée au début de la saison 2026-2027.

Article 130 : Amendes et frais

4.2. Amendes administratives

- ~~50U~~ **70U** : Club qui n'est pas en règle du nombre d'arbitres à fournir, après publication du résultat du dernier examen d'arbitrage

4.4. Amendes relatives à l'arbitrage

- **10U** : Anomalie **non justifiée** d'un arbitre quant aux kilomètres déclarés

Article 330 : Arbitres supplémentaires/bonus

Justification : Le coût du bonus pour arbitre supplémentaire dépasse très largement le montant des amendes perçues pour manque d'arbitre.

Modification du processus de financement du bonus « arbitre supplémentaire »

33.1 Texte actuel

Lorsqu'un club fournit à la cellule arbitrage plus d'arbitres que le nombre prescrit par l'article 325, il est crédité de 100U par arbitre supplémentaire. Ce relevé est établi au 30 avril.

33.1 Nouveau texte

Les amendes perçues pour « manque d'arbitres » sont placées dans un fonds qui à la fin de la saison sportive est intégralement redistribué au prorata des clubs qui fournissent à la cellule arbitrage plus d'arbitres que le nombre prescrit par l'article 325.

BLOC 5 AUTRES

Article 205 : Calendrier

Justification : Clarification de la publication du règlement complémentaire de compétition

Ajout d'un paragraphe

6.7 Le règlement complémentaire des compétitions provinciales doit être communiqué aux clubs pour le 31 août au plus tard.

Article 200 : Généralités

Justification

Suppression de la fin du point 5.2 qui ne concerne que les règles internationales de jeu comme écrit en introduction du paragraphe

5.2. Les règles internationales de jeu sont d'application dans toutes les compétitions, sauf pour :

- toute dérogation prévue dans le règlement complémentaire de compétition de l'association valable uniquement pour une saison sportive et publié ~~avant le 15 mai de chaque saison sportive. Celui-ci ne peut être contraire ou être plus contraignant que les statuts et le ROI de l'association.~~

Article 210 : Inscriptions

Justification et Motivation

Suppression des inscriptions « sous réserves »

Au 15 mai, les divisions sont composées sur la base des équipes inscrites y compris celles inscrites « sous réserves ». La saison passée en P4H, 4 équipes se sont inscrites « sous réserves », 3 ont annulé leur inscription fin juin et 1 a déclaré forfait.

Résultat, le championnat de P4 H s'est retrouvé à 8 équipes avec seulement 14 matchs à jouer.

Le point 7.3 est supprimé, cependant le point 7.4 reste d'application et permet d'effectuer des « inscriptions tardives ».

~~7.3. Tout en pouvant être refusées par l'OA si elles impliquent une modification de la structure des compétitions, des inscriptions sous réserves sont possibles dans la division la plus basse, mais elles doivent être confirmées ou infirmées au plus tard pour les compétitions :~~

- ~~• seniors, avant le 20 juin ;~~
- ~~• loisirs avant le 1^{er} septembre ;~~
- ~~• jeunes avant la date de leur début.~~

BLOC 6 MATCH de RESERVE

Article 230 : Organisation des rencontres – Généralités

Justification et Motivation

Tenue d'une feuille de match électronique en réserve pour permettre notamment d'avoir à nouveau des classements de réserve

11.3. L'organisation de la rencontre de réserves est la suivante :

Suppression de la 7^{ème} boulette

- elle nécessite une feuille spécifique, établie par la CS, reprenant le score de la rencontre ainsi que le nom des deux équipes et la liste des joueurs et coach, et à envoyer à la CS.

ET MODIFICATION de l'article

Article 235 : Organisation des rencontres – Pré & Post rencontres

Ajout d'une boulette dans l'organisation du match de réserve.

L'ajout est en rouge, Le reste du texte est inchangé.

12.1. L'organisation d'une rencontre est à charge du club visité. Celui-ci doit :

- rencontre de réserves :
- sauf ... (inchangé)
- sauf ... (inchangé)
- **les compositions des équipes, avec les numéros des joueurs, ainsi que les membres du staff accompagnants doivent être complétés sur la feuille électronique du match de réserve dès l'arrivée des équipes dans la salle.**

Article 230 : Organisation des rencontres – Généralités

Justification :

Faire débiter le match de première à l'heure prévue

11.6. Le protocole pour l'organisation des rencontres est le suivant :

- si 20 minutes ... (inchangé)
- ~~en principe, la rencontre principale doit débiter à l'heure prévue. Cependant, si la rencontre des réserves dépasse cette heure, la rencontre principale doit débiter au plus tard 20 minutes après la fin de cette rencontre.~~
 - Si, à son arrivée dans la salle (30 minutes avant l'heure officielle), l'arbitre officiellement désigné constate que le match de réserve ne va pas permettre de débiter le match de première à l'heure prévue, l'arbitre peut décider de ne pas faire jouer le 3^{ème} set de réserve
 - En cas d'absence d'arbitre 30 minutes avant l'heure officielle, le délégué au terrain du club visité peut décider de ne pas faire jouer le 3^{ème} set de réserve afin de faire débiter le match de première à l'heure prévue